



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 226 du 30 décembre 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 29 décembre 2022 ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°/2022-22 et CD 44/DAUT/SOM/PA/2022 n°3 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Roche Maillard à VIGNEUX DE BRETAGNE géré par l'Association de Bienfaisance Saint Martin au profit de Les Bruyères Association (LBA) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n°1563 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration Influenza aviaire hautement pathogène.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-01-09 du 8 décembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la SEMITAN, la manifestation nautique intitulée "Investigations pont des 3 continents", du 9 janvier au 3 février 2023.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (service des Domaines), prenant effet le 01.01.2023.

Délégation générale de signature de M Thierry THOMAS, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Rezé, prenant effet le 01.01.2023.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral N°2022/BPEF/214 du 27 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le secteur des Prutôts sur la commune de Nort-sur-Erdre afin de réaliser des études opérationnelles dans le cadre de la procédure d'aménagement d'un parc d'activités

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant organisation de la suppléance du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique du Lundi 2 janvier 2023 au mardi 10 janvier 2023 inclus et du vendredi 13 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction Autonomie

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°/2022-22 et CD 44/DAUT/SOM/PA/2022 n°3
portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Roche Maillard à VIGNEUX DE BRETAGNE géré par l'Association de
Bienfaisance Saint Martin au profit de Les Bruyères Association (LBA) dans le cadre d'une opération de fusion-
absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE, par intérim**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-54/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA N°2017/27 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD Roche Maillard à VIGNEUX DE BRETAGNE géré par l'Association de Bienfaisance Saint Martin, pour 73 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2022-O20 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le mandat de gestion conclu le 31 mai 2022 entre l'Association de Bienfaisance Saint Martin et Les Bruyères Association (LBA), par lequel l'Association de Bienfaisance Saint Martin a confié à LBA la gestion de l'EHPAD Roche Maillard ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation à LBA de l'EHPAD Roche Maillard géré par l'Association de Bienfaisance Saint Martin, formulée par les représentants respectifs de ces deux associations par courrier conjoint du 21 juillet 2022 ;
- VU** le projet de traité de fusion du 22 juillet 2022 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association de Bienfaisance Saint Martin en date du 26 septembre 2022, portant approbation du traité de fusion et consécutivement du transfert de gestion de l'EHPAD Roche Maillard à LBA dans le cadre d'une opération de fusion-absorption ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LBA en date du 27 septembre 2022, portant approbation du traité de fusion et consécutivement de la reprise en gestion de l'EHPAD Roche Maillard dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;

VU le bilan du mandat de gestion présenté le 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que LBA présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'EHPAD Roche Maillard ;

CONSIDERANT que le transfert à LBA de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Roche Maillard est de nature à conforter la qualité de prise en charge offerte par cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R Ê T E N T

Article 1 – L'autorisation délivrée à l'Association de Bienfaisance Saint Martin pour la gestion de l'EHPAD Roche Maillard est transférée à LBA, à compter du 31 décembre 2022, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Roche Maillard demeure inchangée, à savoir 73 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- Numéro FINESS : 770001154
- Dénomination : Les Bruyères Association (LBA)
- Adresse : 1 rue de Varenne – 77 000 MELUN
- Code statut : 60

Entité géographique :

- Numéro FINESS : 440024644
- Dénomination : EHPAD Roche Maillard
- Adresse : rue Saint Michel – 44 360 VIGNEUX DE BRETAGNE
- Code catégorie établissement : 500

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 73 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 657
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 1 place

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2022**

P Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

[Signature]
Florent POUGET

Directeur
Florent POUGET
et en faveur de l'Autonomie

P Le Président du conseil départemental
Le Directeur autonomie

[Signature]
Simon FAVREAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 29 décembre 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1563
de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration
Influenza Aviaire hautement pathogène**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2022/ZZPP/1326 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/ N°1459 du 06 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA N°1520 du 20 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA N°1514 du 19 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant les zones à risque de diffusion et zones à risques particuliers ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le périmètre réglementé défini par l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1459 du 06 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration Influenza Avoir hautement pathogène, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme zone de surveillance au nord du département de Loire Atlantique comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Une carte représentant le territoire de la zone de surveillance figure en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibiers à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant le début de la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant la date égale à *21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection* ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant la date égale à *21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection*

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 10.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Les arrêtés déterminant une zone réglementée sont abrogés trois semaines après la levée de la zone de surveillance, selon les conditions prévues à l'article 12.

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/ N°1459 du 06 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

LE PRÉFET
par délégation

*P/O le directeur départemental
le directeur adjoint*



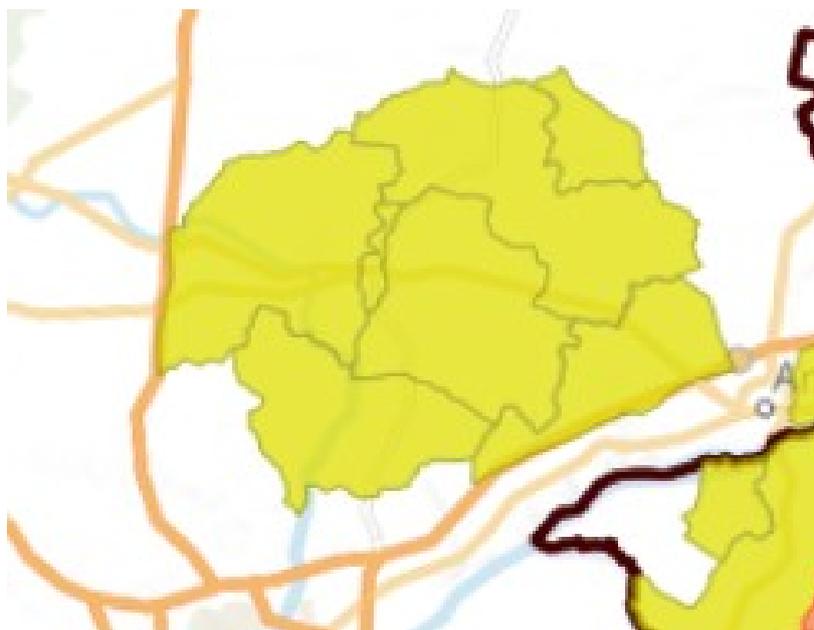
Juan-Miguel Santiago



Annexe 1 : communes de Loire-Atlantique en zone de surveillance

COMMUNES	TERRITOIRES	CODE INSEE
CASSON	commune entière	44027
LE CELLIER	au nord de l'A11	44028
COUFFE	au nord de l' A11	44048
HERIC	à l'est de la RN 137	44073
JOUE-SUR-ERDRE	commune entière	44077
LIGNE	commune entière	44082
MESANGER	à l'ouest de la RD 14	44096
MOUZEIL	commune entière	44107
NORT-SUR-ERDRE	commune entière	44110
PETIT-MARS	commune entière	44122
RIAILLE	à l'ouest de la RD 18 puis à l'ouest de la RD 14	44144
SAFFRE	à l'est du ruisseau l'Isac et au sud du ruisseau l'Aspiguais	44149
SAINT-MARS-DU-DESERT	commune entière	44179
SUCE-SUR-ERDRE	commune entière	44201
TEILLE	commune entière	44202
LES TOUCHES	commune entière	44205
TRANS-SUR-ERDRE	commune entière	44207

Annexe 3 : carte du périmètre réglementé





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-01-09
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Investigations du pont des Trois-
Continents » par la SEMITAN
du 9 janvier au 3 février 2023**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES-SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

VU l'arrêté du 14 octobre 2022 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 3 novembre 2022 par laquelle Monsieur Le Grontec Olivier, directeur Général de la SEMITAN sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Investigations du pont des Trois-Continents » du 9 janvier au 3 février 2023, communes de Nantes et Rezé;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du Grand Port Nantes Saint-Nazaire en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 3 novembre 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux d'« Instigations du pont des Trois-Continents » organisés par la SEMITAN sont autorisés du 9 janvier au 3 février 2023 de 8h00 à 17h30, au niveau du pont des Trois-Continents (Pk 646,940 RG) sur le bras de Pirmil entre les communes de Nantes et Rezé. Les travaux sont effectués à l'aide d'une passerelle négative impactant le gabarit d'1m50 sous le pont.

Article 2 – Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité des opérations par la mise en place d'un service de sécurité et d'une signalisation adaptés.
Il devra s'assurer de la visibilité de la passerelle de nuit, ainsi que par mauvais temps, depuis la voie d'eau par une signalisation lumineuse adaptée.

Article 3 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables.
Elle devra prioriser le travail en marée basse.

Article 4 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

Article 5 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 – Pendant l'intervention une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

Article 7 – L'entreprise SIXENSE devra contacter la capitainerie du Grand Port Nantes Saint-Nazaire chaque jour au 02 40 00 45 89 ou 02 40 45 39 00 en début et en fin de travaux.

Article 8 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 – Les maires de Nantes et Rezé, les Voies navigables de France, le GPMNSN, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loiré-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 décembre 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2021 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M Bertrand LE TALLUDEC, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet le 1er janvier 2023. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2022,

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

P/ Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

Isabelle MORVAN
AFIPA
Responsable du Service RH





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 2 janvier 2023 à :

Mr GUYOMARCH Brendan, Inspecteur

Mlle MERLET Noëlie, Inspectrice

Mr ROSSIGNOL Pierre, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rezé, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 2 janvier 2023, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALGUACIL Aurélie
- BERTHELOOT Sandra
- CANTET Béatrice
- DEBOSSCHERE Margot
- FORGET Florence
- HUBERT Bruno
- LE HUR Yann
- LEROY Monique
- LUCAS Damien
- MONDOLONI Sarah
- ROUX-DUPLATRE Mathieu

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BOURGEON Vanessa
- BOYER Amandine
- CHERON Mathilde
- DELAUNE Fanny
- DORSO Anne
- GUIOCHET Bruno
- HUARD Ronan
- LAMIAUX Gauthier
- MAINDRON Tressy
- MOLIA Virginie
- RADIGOIS Anne
- RAFFY Didier
- RICHARD Charlène
- SIENA Marina

3°) dans la limite de 2 000 € au personnel contractuel désigné ci-après :

- FELEDZIAK Valentin

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 02 janvier 2023, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

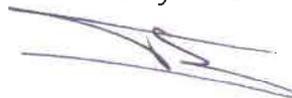
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT Fabienne	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO Marie-Alice	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET Nathalie	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RINGENBACH Bastien	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON Martine	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
GAILLARD Claire	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON Pascal	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Rezé , le 29 /12/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rezé

Thierry THOMAS





Arrêté n° 2022/BPEF/214

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le secteur des Prutôts sur la commune de Nort-sur-Erdre afin de réaliser des études opérationnelles dans le cadre de la procédure d'aménagement d'un parc d'activités

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres du 28 septembre 2022 approuvant le périmètre d'études du projet de parc d'activités dans le secteur des Prutôts sur la commune de Nort-sur-Erdre et d'engager les études opérationnelles nécessaires dans le cadre de la procédure d'aménagement ;

Vu la demande du 27 octobre 2022 du président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le secteur des Prutôts sur la commune de Nort-sur-Erdre, afin de réaliser des études opérationnelles dans le cadre de la procédure d'aménagement d'un parc d'activités ;

Vu les plans de la zone concernée annexés au présent arrêté indiquant le périmètre d'études élargi (27.3ha) et le périmètre pré-opérationnel (16.3ha) ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ainsi que ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le secteur des Prutôts sur la commune de Nort-sur-Erdre, afin de réaliser des études opérationnelles dans le cadre de la procédure d'aménagement d'un parc d'activités.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents, visés à l'article 1^{er}, dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Nort-sur-Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Nort-sur-Erdre, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Nort-sur-Erdre. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

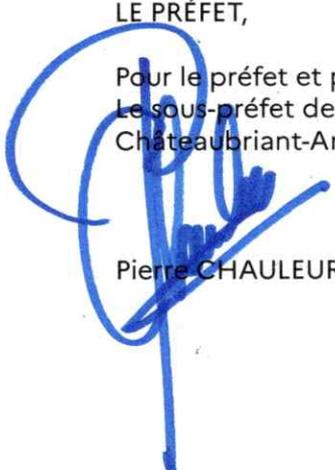
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, le maire de la ville de Nort-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le 27 décembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,



Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres 1 rue Marie Curie – PA La Grand'Haie 44119 GRANDCHAMP-des-FONTAINES	<i>Accompagnement sur site des agents du bureau d'études</i>
Agents du bureau d'études HARDY ENVIRONNEMENT 37 Pierre de Courbertin 44150 ANCENIS	<i>Études environnementales (sondages pédologiques et relevé faune et flore sur quatre saisons dans un premier temps)</i>

À Châteaubriant, le : 27 décembre 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/214 du : 27 décembre 2022

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/214 du 27 décembre 2022

A Châteaubriant, le 27 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR



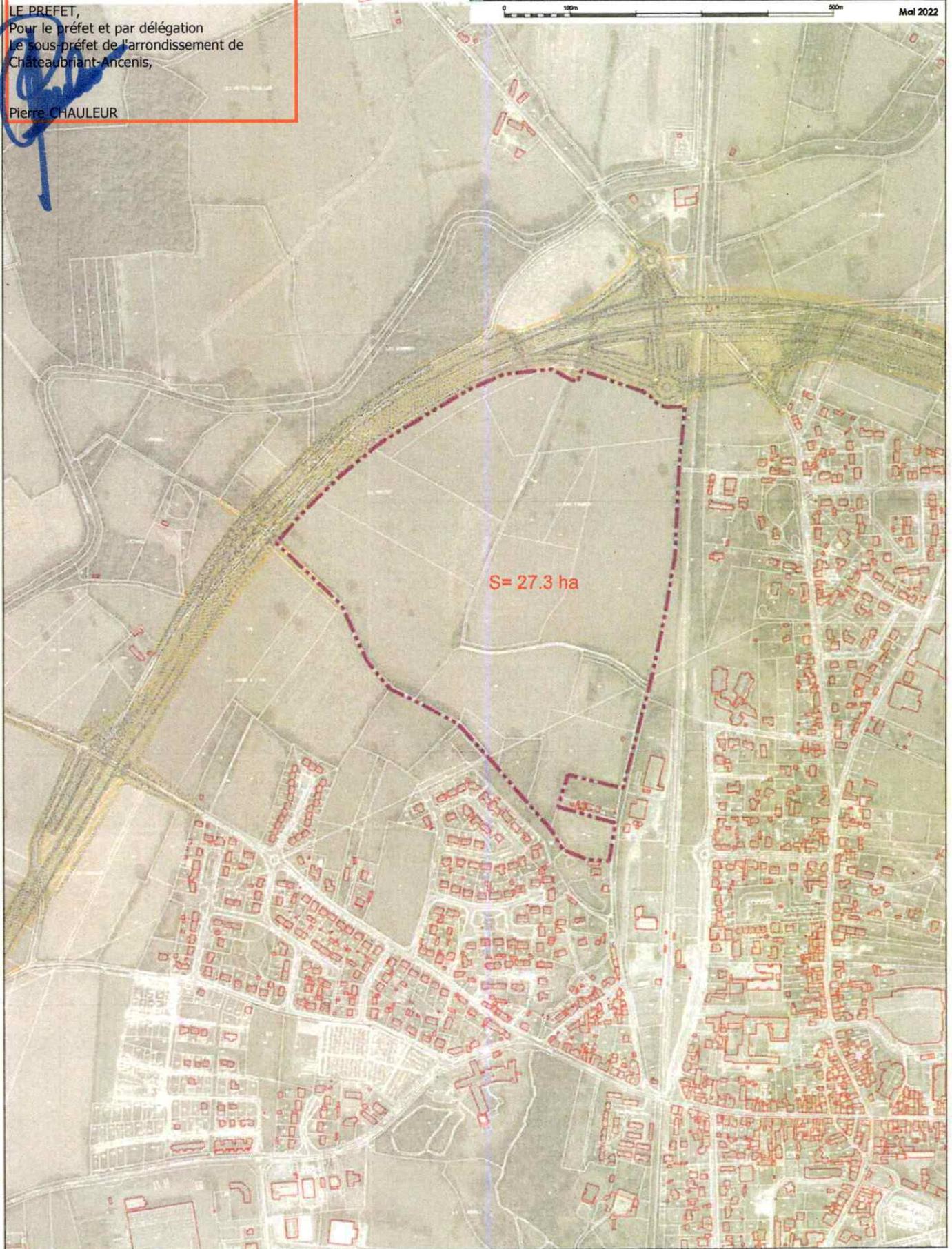
NORT sur ERDRE

P.A. PRUTOTS

Périmètre d'études



Mai 2022



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/214 du 27 décembre 2022

A Châteaubriant, le 27 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



NORT sur ERDRE

P.A. PRIVOTE

Périmètre d'études

Scale bar and date: Nord, 0 100m, 200m, 300m, 400m, 500m, 600m, 700m, 800m, 900m, 1000m, 1100m, 1200m, 1300m, 1400m, 1500m, 1600m, 1700m, 1800m, 1900m, 2000m, 2100m, 2200m, 2300m, 2400m, 2500m, 2600m, 2700m, 2800m, 2900m, 3000m, 3100m, 3200m, 3300m, 3400m, 3500m, 3600m, 3700m, 3800m, 3900m, 4000m, 4100m, 4200m, 4300m, 4400m, 4500m, 4600m, 4700m, 4800m, 4900m, 5000m, 5100m, 5200m, 5300m, 5400m, 5500m, 5600m, 5700m, 5800m, 5900m, 6000m, 6100m, 6200m, 6300m, 6400m, 6500m, 6600m, 6700m, 6800m, 6900m, 7000m, 7100m, 7200m, 7300m, 7400m, 7500m, 7600m, 7700m, 7800m, 7900m, 8000m, 8100m, 8200m, 8300m, 8400m, 8500m, 8600m, 8700m, 8800m, 8900m, 9000m, 9100m, 9200m, 9300m, 9400m, 9500m, 9600m, 9700m, 9800m, 9900m, 10000m. Date: Mars 2022

Périmètre
d'études élargi
S= 27.3 ha

Périmètre
pré-opérationnel
S= 16.3 ha

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20220928-CONSEIL_07_05-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022



Arrêté portant organisation de la suppléance du Secrétaire général de la Préfecture de La Loire-Atlantique du lundi 2 janvier 2023 au mardi 10 janvier 2023 inclus et du vendredi 13 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. François DRAPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier LAIGNEAU ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique du lundi 2 janvier 2023 au mardi 10 janvier 2023 inclus et du vendredi 13 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la délégation de signature qui lui est conférée ne peut être assurée suivant l'ordre de priorité prédéfini par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique durant la période d'absence du secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du 19 juillet 2022, à l'exclusion de son article 10, est exercée du lundi 2 janvier 2023 au mardi 10 janvier 2023 inclus et du vendredi 13 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus :

- par Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 8 janvier 2023 inclus ;
- par Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, du lundi 9 janvier 2023 au mardi 10 janvier 2023 inclus et du vendredi 13 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2 : les conditions d'exercice de la permanence préfectorale telles que définies par les arrêtés portant délégation de signature aux sous-préfets du département de Loire-Atlantique demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 DEC. 2022

LE PRÉFET

Didier MARTIN